

b) Consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses autorisées, à tous autres desdits chemins de fer et compagnies, et, à sa discrétion, demander une garantie ou n'en pas exiger, en vue du remboursement.

5

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust.

**S.** Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur des 10 demandes faites au ministre des Finances par la Compagnie nationale et approuvées par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie nationale par le ministre des Finances, à même le Fonds du revenu consolidé, ou, sur les 15 instructions du ministre des Finances, par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans ces demandes.